

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 MAI 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-et-un mai deux mille vingt-six s'est rassemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

CONDITIONS ET
MODALITÉS DE
PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT DES
AGENTS

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Lisa YAHIAOUI, Moussou NIANG, Daniel GUIRAUD, Sigalit LAVON, Martin DOUXAMI, Dany PERIA, Christophe PAQUIS, Valérie LEBAS, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Alexia FERRIEUX, Louis JESU, Richard LE PONTOIS, Amadou N'DIAYE, Chloé PETAT, Charlotte PLASSE, Sami HMISSI, Delphine PUPIER, Héroïse VANHULST, Michaël BERREBI, Patrick CARROUER, Tiffany GEORGES, Judith LINDENBERG, Yves MERILLOU, Michel FRECHOU, Maria ZINE, Théo CHEVALLIER,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Guillaume LAFEUILLE par Valérie LEBAS ; Simon BERNSTEIN par Martin DOUXAMI, Zola CHICHMINTSEVA-KONDAMAMBOU par Sander CISINSKI Martine PIAN par Patrick CARROUER, Liliane GAUDUBOIS par Lisa YAHIAOUI

ABSENTS : /

SECRÉTAIRE : Lisa YAHIAOUI

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2026**OBJET : CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS****LE CONSEIL,**

Sur proposition de M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,**VU** le Code général de la fonction publique,**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment modifié par le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024,**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

Les agents de la ville des Lilas peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de formation, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

Dès lors que ces déplacements sont autorisés par l'autorité territoriale dans le cadre d'un ordre de mission, les frais occasionnés (transport, repas, hébergement) constituent des frais professionnels qui ouvrent droit à indemnisation dans les conditions et limites fixées par la réglementation et selon des modalités qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir et qui ne peuvent être plus restrictives que la réglementation ni conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

VU le budget communal,**VU** le rapport du représentant légal,**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2026,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :****ARTICLE 1 : Champ d'application et définitions**

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative s'entend du territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Pour les agents en télétravail, la résidence administrative demeure celle de leur lieu d'affectation principal.

La résidence familiale s'entend du territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune toute commune et ses communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Constituent un seul et même département, au sens de la réglementation applicable : Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Les déplacements effectués au sein de ce département

fictif ne peuvent ouvrir droit à la prise en charge des frais de transport au titre de la présente délibération.

Les frais sont remboursés lorsque le déplacement est effectué à l'occasion d'une mission, d'une formation dont les frais ne sont pas pris en charge par le CNFPT ou d'un intérim.

À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de transport ;
- de ses frais de repas ;
- de ses frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement dans les conditions fixées par la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition) ;
- les agents contractuels de droit public, y compris les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs de groupes d'élus et les agents vacataires ;
- les agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du *Code du travail*, notamment les contrats à durée déterminée d'insertion, les contrats « Parcours emploi compétences » (PEC) et les contrats d'apprentissage ;
- les stagiaires étudiants accueillis dans le cadre d'une convention de stage ouvrant droit à gratification, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer à la demande de la collectivité pour les besoins du service, dans les conditions prévues par leur convention de stage.

ARTICLE 3 : Ordre de mission

Tout déplacement ouvrant droit à prise en charge au titre de la présente délibération doit faire l'objet d'un ordre de mission préalablement établi et validé par l'autorité territoriale ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.

L'ordre de mission précise notamment l'objet, le lieu, les dates et le mode de transport utilisé. Sa validité ne peut excéder douze mois.

Pour les actions de formation, la convocation ou le bulletin d'inscription, dès lors qu'ils ont été validés par l'autorité territoriale ou son délégataire, valent ordre de mission.

ARTICLE 4 : Frais de transport

Lors d'un déplacement en mission ou en formation, le principe quant au choix du moyen de transport est l'utilisation du moyen le moins onéreux. L'utilisation des transports en commun est à privilégier.

Pour les transports ferroviaires, le remboursement s'effectue sur la base du tarif de la seconde classe, sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale motivée par la durée du déplacement ou les nécessités du service.

Le recours au transport aérien peut être autorisé, sur autorisation expresse de l'autorité territoriale, lorsqu'il se révèle plus économique ou plus adapté au regard de la durée du déplacement.

Lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas possible ou difficilement possible, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de la souscription d'une police d'assurance couvrant cette utilisation et sur autorisation expresse de l'autorité territoriale.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement s'effectue sur la base des indemnités kilométriques forfaitaires dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement, sur présentation des pièces justificatives.

Les frais divers (taxi, péages, parkings, transports en communs locaux sur le lieu de déplacement) engagés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation peuvent être pris en charge lorsque l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des justificatifs de dépense.

ARTICLE 5 : Frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 h et 14 h pour le repas du midi et entre 19 h et 21 h pour le repas du soir.

Conformément à l'article 7-2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, le remboursement des frais de repas s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite du taux du forfait fixé par arrêté ministériel. Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets).

Pour les journées de formation ouvrant droit à la prise en charge des frais de repas, l'agent bénéficiant de titres-restaurant se voit retirer le titre-restaurant pour la journée concernée et le remboursement des frais de repas s'effectue dans les conditions définies aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Pour les journées de mission l'agent bénéficiant de titres-restaurant a le choix entre :

- conserver son titre-restaurant pour la journée concernée, auquel cas aucun remboursement de frais de repas de mission n'est dû ;
- renoncer à son titre-restaurant pour la journée concernée, auquel cas le titre est retiré du décompte mensuel et le remboursement des frais de repas de mission s'effectue dans les conditions de l'article 4.

Ce choix est porté par l'agent sur l'ordre de mission ou sur l'état de frais produit à l'issue du déplacement. En aucun cas un agent ne peut cumuler, pour une même journée, le bénéfice d'un titre-restaurant et le remboursement de frais de repas de mission.

ARTICLE 6 : Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires et sur production d'une facture ou de toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Le taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, aux taux plafonds en vigueur, soit à la date d'adoption de la présente délibération :

- 120 € pour les communes situées dans la Métropole du Grand Paris ainsi que pour Paris ;
- 110 € pour les communes des grandes villes, c'est-à-dire les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants, ainsi que pour les communes de la métropole de Lyon ;
- 90 € pour toutes les autres communes de métropole.

Pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est porté à 150 € quel que soit le lieu du déplacement.

Toute évolution ultérieure des taux fixés par arrêté ministériel s'appliquera de plein droit, dans la limite des plafonds réglementaires, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

Les pièces justificatives relatives aux frais de transport et aux frais de repas sont communiquées par l'agent à l'ordonnateur à l'appui de son état de frais.

Les frais d'hébergement ne sont remboursés que sur attestation par l'agent, dans son état de frais, d'un hébergement à titre onéreux. Conformément au décret n°

2024-746 du 6 juillet 2024, l'agent conserve la facture correspondante pendant un an et la communique à l'ordonnateur en cas de demande expresse.

ARTICLE 8 : Crédits budgétaires

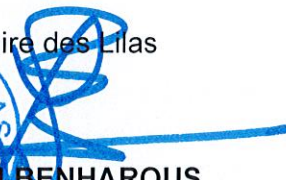
Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la commune, au titre des dépenses obligatoires.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération se substituent à toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Délibération votée par 35 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Elu.es ayant voté contre	Elu.es s'étant abstenu.es
/	/

Le Maire des Lilas

Lionel BENHAROUS

La secrétaire de Séance


Lisa YAHIAOUI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260612-D131-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026
 Publication : 15/06/2026

Certifiée exécutoire compte tenu :
 - de sa transmission en Préfecture
 - et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.